

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

25 juin 2014

PLFRSS POUR 2014 - (N° 2044)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° 38

présenté par

M. Bapt, rapporteur au nom de la commission des affaires sociales

-----

**ARTICLE 3**

Après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant :

« *II bis.* – Les dispositions du I ne peuvent en aucun cas porter atteinte aux droits définitivement consacrés qu'ont les caisses du régime social des indépendants mentionnées à l'article L. 611-3 du même code de gérer l'ensemble des branches et régimes complémentaires obligatoires de ce régime. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Afin de garantir le maintien de l'autonomie du régime social des indépendants, dont l'intégration financière au régime général est prévue par l'article 3, il est proposé, à l'instar de ce qui existe pour le régime des salariés agricoles à l'article L. 134-6 que cette intégration financière ne remet aucunement en cause l'entière autonomie de gestion du RSI sur les branches et régimes complémentaires obligatoires qui le constituent.